



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03779

Numéro SIREN : 539 803 577

Nom ou dénomination : 3BO PROD

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2013 sous le numéro de dépôt 97903



1309800101

DATE DEPOT :	2013-10-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R097903
N° GESTION :	2012B03779
N° SIREN :	539803577
DENOMINATION :	3BO PROD
ADRESSE :	17 rue du Colisée 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/10
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE PRESIDENT
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

3BO Prod
SAS au capital de 10.000 Euros
17 rue du Colisée
75008 PARIS

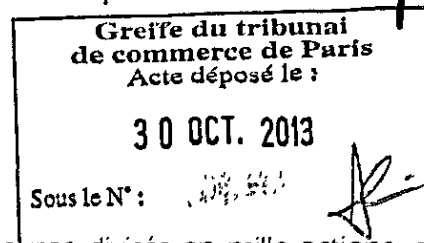
12/3 0377-8

PF 10/03/13
CZ, MJ
06/10/03/13

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 septembre 2013

92903

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés
L'an deux mil treize,
Le 10 septembre,
À 17 heures



Les associés de la société 3BO Prod, S.A.S. au capital de dix mille euros divisés en mille actions, dont le siège social est à Paris, 17 rue du Colisée 75008, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée remise en main propre contre accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur ANGUI Blondiney, président de la société 3BO Prod

SONT PRESENTS

Monsieur LUAMBO Onalukusu, né le 18 août 1975 à Kinshasa (Congo), de nationalité congolaise, demeurant au 4 allée Marie Nodier 92260 Fontenay-aux-Roses

Monsieur ANGUI Blondiney, né le 12 août 1975 à Paris 12^{ème}, de nationalité française ; demeurant au 3 rue Vlaminc 93370 Montfermeil

Soit au total deux associés présents, totalisant l'intégralité du droit de vote.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- AGREMENT à la CESSION DES ACTIONS DETENUES par Monsieur LUAMBO Onalukusu à Monsieur ASTI David
- AGREMENT à la CESSION DES ACTIONS DETENUES par Monsieur ANGUI Blondiney à Monsieur ASTI David
- DEMISSION de Monsieur ANGUI Blondiney des fonctions de Président de la société à compter du 10 septembre 2013
- NOMINATION de Monsieur ASTI David au poste de Président de la société à compter du 10 septembre 2013
- MODIFICATION des articles 7 et 19 des statuts

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- ▶ le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- ▶ le rapport du gérant ;
- ▶ les accusés réception des lettres de convocations ;
- ▶ les actes de cessions;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus. Il déclare la discussion ouverte.

Les associés déclarent les conditions et détails des cessions conformes. Ils constatent et acceptent que lesdites cessions leur feront perdre la qualité d'associé et en ce qu'elles constituent la cession de l'intégralité de leur parts respectives.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Pour le vote des résolutions concernant les agréments de chaque cession, l'associé cédant ne participe pas au vote afférent à la cession dont il est partie.

RESOLUTIONS

Première résolution

- ▶ Les associés donnent leur AGREMENT à la CESSION DES ACTIONS DETENUES par Monsieur LUAMBO Onalukusu à Monsieur ASTI David

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés donnent leur AGREMENT à la CESSION DES ACTIONS DETENUES par Monsieur ANGUI Blondiney à Monsieur ASTI David.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

Les associés acceptent la DEMISSION de Monsieur ANGUI Blondiney des fonctions de Président de la société à compter du 10 septembre 2013

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

Les associés décident de la NOMINATION de Monsieur ASTI David au poste de Président de la société à compter du 10 septembre 2013

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 7 et 19 des statuts comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en mille (1000) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la moitié, le reste devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société

Le capital social est divisé en 1000 actions numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés tel que suit

-Monsieur ASTI David, est propriétaire de sept cent cinquante actions numérotées de 1 à 1000»

« Article 19 Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de quatre ans.

Le Président est Monsieur ASTI David, demeurant au 20 chemin de la Justice 92290 CHATENAY-MALABRY. »

Les autres termes des articles restent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur ASTI David pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

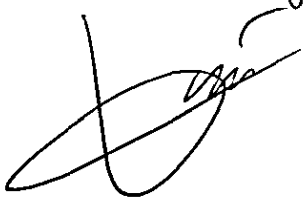


Le Président

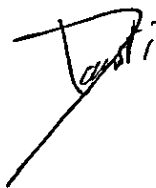


Les associés

Copie certifiée conforme à l'original le 10 septembre 2013 par le Président



Certifié conforme à l'original le 11 octobre 2013



SBO Prod
SAS au capital de 10.000 Euros
17 rue du Colisée
75008 PARIS

12B 03779

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur LUAMBO Onalukusu, né le 18 août 1975 à Kinshasa (Congo), de nationalité congolaise, demeurant au 4 allée Marie Nodier 92260 Fontenay-aux-Roses

Monsieur ANGUI Blondiney, né le 12 août 1975 à Paris 12^{ème}, de nationalité française ; demeurant au 3 rue Vlaminc 93370 Montfermeil

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays « La production audiovisuelle et cinématographique »

Le développement, l'exploitation, la production, la réalisation, la distribution, l'édition, l'achat, la vente, l'échange, la sauvegarde et la conservation de toute œuvre audiovisuelle, de film longs métrages et courts métrages, de film publicitaire et de production musicale

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : SBO Prod

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 17 rue du Colisée 75008 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants

I Les apports en numéraire

AD

-Monsieur LUAMBO Onalukusu, une somme en numeraire de deux mille cinq cent (2 500) euros

- Monsieur ANGUi Blondiney, une somme un numeraire de deux mille cinq cent (2 500) euros

- Monsieur MYANE Myansi, une somme un numeraire de deux mille cinq cent (2.500) euros

- Monsieur MYANE Dassi, une somme un numeraire de deux mille cinq cent (2.500) euros

Soit au total, une somme de dix mille (10 000) euros correspondant à mille (1000) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire

La somme de cinq mille (5 000) euros a été déposée, pour le compte de la société en formation

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixe a 10 000 euros, divisé en mille (1000) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la moitié, le reste devant être libéré dans un delai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société

Le capital social est divisé en 1000 actions numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés tel que suit

Monsieur ASTI David, est propriétaire de mille actions numérotées de 1 à 1000

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements"

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire

Article 11- Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de leur acquisition ou de leur souscription

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus .

- 1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article
- 2 L'actionnaire cedant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ,

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cedant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts

3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir

A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cedant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cedant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts

4 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 45 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cedant

Article 13 - Agrément

1 Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés

2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires

3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cedant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cedant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 45 jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cedant soit par des actionnaires, soit par des tiers

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cedant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cedant, au moyen d'une réduction de son capital social

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, le prix sera celui fixé de façon définitive dans le projet de cession notifié par l'associé cedant à la société en vue de l'agrément.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire,

1 En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts

AD

2 Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16-Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 45 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 45 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Absence de garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société, il n'y aura pas de garantie de passif et le Cedant sera libéré tant vis-à-vis du cessionnaire que vis-à-vis de la Société ainsi qu'à l'égard des tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

La durée des fonctions de président est de quatre ans

Le Président est Monsieur ASTI David, demeurant au 20 chemin de la Justice 92290 CHATENAY-MALABRY

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance

Article 20 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président

Article 21- Commissaire aux comptes

La société est créée sans désignation d'un commissaire aux comptes

Pour l'avenir si l'une des conditions fixées par la loi entraîne l'obligation de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, ils seront désignés par décision collective des actionnaires pour une durée de six exercices

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser la collectivité des actionnaires, et s'il y a lieu, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Les actionnaires statuent chaque année sur le rapport visant ces conventions lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital ,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 bis - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficie distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que dans l'éventualité où les quorums légaux en nombre de salariés seraient atteints.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

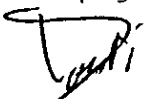
Les soussignés donnent mandat à Monsieur ANGUI Blondiney à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte bancaire

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la législation.

Fait à Paris, le 10 septembre 2013
En cinq originaux


M. ASTI David

Certifié conforme par le Président le 10.09.2013
à l'original

